



Rumilly, le 15 avril 2026

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil
Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités
territoriales)

Nature : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.4. Autres actes réglementaires

Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière des Hutins (Mme CHENEVIER
Jeanne)

Décision n° 2026-54

Nos réf. : CD/MPL/VB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des
Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération n°2026-04-21 en date du 9 avril 2026 accordant délégation du Conseil municipal à
M. le Maire en application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment :

« 8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »

CONSIDERANT la demande en date du 13 avril 2026 de Mme CHENEVIER Jeanne, tendant à
obtenir une concession dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1er :

Il est accordé dans le cimetière des Hutins, au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30
ans, à compter du 17/04/2026, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 1085 euros.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de
Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être
saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur
le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est
pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à
compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260415-2026-54-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2026

Publication : 16/04/2026



Signé par CHRISTIAN DULAC
Date 16/04/2026
Qualité MAIRE de RUMILLY

